Département des ARDENNES

Arrondissement de VOUZIERS

Communauté de Communes de l'Argonne

Ardennaise

2015/273

Paraphe: FS

#### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n°DC2015/97

Nombres de membres:

En exercice: 125 Présents: 83

Votants: 93 (dont 10 pouvoirs)

POUR: 93 (100%)

CONTRE: 00 ABSTENTION: 00 Le quinze décembre deux mille quinze, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Challerange, sous la présidence de M.

Francis SIGNORET

Date de la convocation: 09/12/15

M. Raoul MAS est élu secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote: Mesdames BAUDART Martine, BECHARD Isabelle, BEGNY Agnès, COSSON Pauline, JACQUET Ghislaine, LESUEUR Patricia, MELIN Pascale, MERCIER Agnès, NOIRANT Louisette, PAYEN Françoise, PIEROT Chantal, RAULIN Suzanne, SEMBENI Anne, THOMAS Andrée, VERNEL Martine et Messieurs ADAM Claude, ADIN Michel, BARRE Régis, BESANCON Tony, BOIZET Guy, BOUILLON Daniel, BOUILLON Jacques, BOUILLON Mathieu, BOXEBELD Pascal, BROUILLON Jacques, BROYER Jean, BRUAUX René, CANIVENQ Roland, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, CARTELET Michel, COLSON Dominique, COLSON Gilles, CORNEILLE Jean-Pierre, COURVOISIER CLEMENT Frédéric, DEBOURCES Claude, DEGLAIRE Gérard, DEGLAIRE Thierry, DEMISSY Pierre, DUGARD Yann, FERON Patrice, FLEURY Vincent, GAVART Régis, GAVART Vincent, GODART Olivier, GOMEZ Jean-Baptiste, GROSSELIN Jacques, HAULIN Bertrand, HAULIN Eric, JUILLET Bruno, LAHOTTE Hervé, LAMY Dominique, LANTENOIS Jacques, LAURENT CHAUVET Pierre, LESOILLE Patrick, LONGHAIS Christian, MALVAUX André, MANCEAUX Christophe, MANESSE Jean-Eric, MAS Raoul, MASSON Jean-Philippe, MATHIAS Frédéric, MEENS François, MEIS Michel, MIELCAREK Christian, NIZET Daniel, NIZET Jacky, OUDIN Hubert, PAYEN Guy, PIC Jean-Yves, PIERSON Florent, POTRON Francis, RACOUR Patrick, RATAUX Frédéric, RAUSSIN Bruno, RENARD Damien, RICHELET Jean-Pol, ROBIN Dominique, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoît, THIERION Vincent, VAIRY Lionel et VAN STECKELMAN Gérard.

Représentés: Madame MASLACH Marie-Odile donne pouvoir de vote à Monsieur SINGLIT Benoît, Madame LENFANT Maryvonne donne pouvoir de vote à Madame BEGNY Agnès, Madame PASSERA Karine donne pouvoir de vote à Monsieur DUGARD Yann, Madame ROGER Magali donne pouvoir de vote à Monsieur CARPENTIER Dominique, Monsieur CARRE Joël donne pouvoir de vote à Monsieur POTRON Francis, Monsieur DANNEAUX Dominique donne pouvoir de vote à Monsieur MANCEAUX Christophe, Monsieur ETIENNE Philippe donne pouvoir de vote à Monsieur SIGNORET Francis, Monsieur HUREAU Benoît donne pouvoir de vote à Madame PIEROT Chantal, Monsieur LOUIS Jean-Marc donne pouvoir de vote à Monsieur RATAUX Frédéric, Monsieur QUEVAL Guillaume donne pouvoir de vote à Monsieur MATHIAS Frédéric.

## OBJET: Adhésion au Syndicat Mixte Ouvert « Ardennes Numérique » et transfert de la compétence « communications électroniques »

1 - Le déploiement du Très Haut Débit (THD) pour tous constitue l'un des plus grands chantiers national d'infrastructure pour la prochaine décennie. Il vise à répondre aux enjeux économiques et sociaux majeurs de notre société en luttant contre la fracture numérique (Loi du 17 décembre 2009 relative à la fracture numérique).

Sur l'ensemble du territoire français, les collectivités territoriales et les intercommunalités et leurs groupements ont un rôle majeur à jouer dans la réussite du déploiement de réseau THD. Elles peuvent ainsi intervenir à plusieurs stades :

Très en amont, en élaborant, au niveau départemental, des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN/ Article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales). Ces documents indicatifs font l'état des lieux de la couverture numérique et des réseaux existants et identifient les projets en cours ou envisagés. Ils présentent également la vision du territoire en matière de couverture numérique et les scénarios d'action ainsi que les

2 2 DEC. 2015

- moyens nécessaires pour y parvenir, selon une stratégie favorisant la cohérence entre l'investissement privé et l'intervention publique.
- Ensuite, conformément au cadre réglementaire édicté par l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes), les collectivités territoriales seront obligatoirement consultées par les opérateurs au fur et à mesure de leurs déploiements.
- Enfin, les collectivités territoriales, les intercommunalités ou leurs groupements, peuvent décider de réaliser des réseaux d'initiative publique comme la loi les y autorise, en application de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le respect des cadres réglementaires et communautaires. Ces réseaux permettront le déploiement notamment de la fibre optique jusqu'à l'abonné au-delà des territoires qui seraient couverts par les seuls opérateurs privés. Ils permettront en outre de répondre aux attentes de la population sur les territoires qui ne pourraient rapidement bénéficier de la fibre optique grâce à la mise en oeuvre de solutions alternatives de montée en débit.

Le secteur privé ne pouvant pas prendre en charge l'intégralité du coût de ce déploiement de réseau THD, une part d'investissement public est indispensable en raison de la faible densité d'une grande partie du territoire français et des coûts de déploiements qui sont inabordables pour les seuls opérateurs.

Le seul jeu du marché et les seules initiatives des opérateurs ne suffiront donc pas à garantir naturellement une équité d'accès et une activité numérique suffisante du territoire des Ardennes.

C'est dans ces conditions que l'action publique visant la régulation économique sectorielle doit être complétée par une action d'aménagement volontariste du territoire et qu'il apparaît nécessaire d'acquérir une « maîtrise publique » du développement des infrastructures de communications électroniques pour s'assurer de l'équité territoriale dans les Ardennes.

2 - Sur l'ensemble du Département des Ardennes, le déploiement des technologies numériques constitue un enjeu majeur tant pour le développement économique, que le fonctionnement des services publics que pour la modernisation de l'éducation et la facilitation de la vie quotidienne de tous les Ardennais.

L'effort public ainsi requis représente un investissement considérable pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau THD nécessite une parfaite cohérence de l'action des différentes entités publiques susceptibles d'intervenir.

C'est ainsi que les acteurs publics se sont engagés dès 2011 dans une réflexion collective visant à l'élaboration d'un schéma de cohérence régional d'aménagement numérique (SCORAN).

Dans ce cadre, le Conseil Général des Ardennes a initié l'établissement d'un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), conformément à l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales et a voté par le 14 février 2014 le SDTAN actant du mode de gouvernance à savoir la constitution d'un syndicat mixte ouvert, et des montages juridiques à mettre en œuvre pour le déploiement d'un réseau et d'infrastructures de communications électroniques à l'échelle départementale.

Le Conseil départemental des Ardennes a voté le 13 mars 2015 la mise à jour de ce SDTAN pour intégrer une perspective plus ambitieuse, s'agissant du scénario technique, tout en conservant le mode de gouvernance acté le 14 février 2014.

La mise en œuvre de ce SDTAN ne peut donc être envisagée que sous la condition de l'organisation d'un partenariat entre les différents acteurs publics concernés au sein du syndicat mixte identifié comme mode de gouvernance.

C'est dans ce cadre que le Département des Ardennes a invité les différents EPCI et notamment la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise à le rejoindre au sein de ce projet de syndicat mixte ouvert consacré à la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement numérique du département.

3 - Consciente des enjeux du Très haut débit et de son intérêt à l'échelle du territoire intercommunale, la Communauté de communes entend permettre la mise en œuvre des orientations identifiées dans le SDTAN, en particulier la constitution du syndicat mixte ouvert, comme outil de gouvernance et ce, afin de favoriser l'accès à l'internet très haut débit pour les entreprises, les particuliers et les administrations présentes sur son territoire.

C'est dans ce cadre qu'elle a fait part au Département des Ardennes de son intérêt de participer au syndicat mixte dont l'objet est « la création et l'exploitation d'infrastructures et réseau de communications électroniques à Très Haut Débit sur le territoire de ses membres, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire visant à réduire les inégalités territoriales dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication, en optimisant l'attractivité du territoire et ce dans le cadre de la mise en œuvre du SDTAN du Conseil général des Ardennes.

A cette fin, il est envisagé que le syndicat mixte exerce la compétence « communications électroniques » visée à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert de compétences au SMO portera sur l'ensemble des réseaux et services locaux de télécommunications tels que définis à l'article L. 1425 – 1 du Code général des collectivités territoriales y compris les infrastructures et réseaux réalisés le cas échéant, par les membres du Syndicat avant sa création et qui sont nécessaires à l'exercice de sa compétence, à l'exception des réseaux existants (y compris fibres existantes en attente dans les regards), des communes membres de la communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (tel que notamment le réseau existant constitué par et sur la commune de Chooz), à la date du transfert de la compétence « communications électroniques » à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Sous réserve de l'exception des réseaux existants des communes membres de la Communauté de Communes « Ardenne Rives de Meuse », notamment le réseau existant de la Commune de Chooz, les infrastructures et réseaux ainsi que les ouvrages réalisés le cas échéant, par ses membres avant la création du Syndicat et nécessaires à l'exercice de sa compétence seront mis à disposition dans les conditions de l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le projet de statut du Syndicat Mixte ouvert envisagé est joint à la présente délibération en annexe et a été transmis préalablement aux conseillers avec la note explicative de synthèse.

En vue de son adhésion au Syndicat Mixte, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise s'est vue transférer la compétence «communications électroniques » à l'échelle de son territoire, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, qui a été acté suivant arrêté préfectoral n°2015/084/40 du 8 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2012/084/185 du 19 décembre 2012 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise et refonte des statuts;

Il est donc demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'adhésion au syndicat mixte et à cette fin sur le transfert de la compétence « communications électroniques » au sens des dispositions

des articles L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que celui des biens, équipements ou services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Je vous demande bien vouloir en délibérer et si vous en êtes d'accord :

- d'approuver la création du syndicat mixte ouvert «Ardennes Numérique » dédié à la création et l'exploitation d'infrastructures et réseau de communications électroniques à Très Haut Débit sur le territoire de ses membres, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire visant à réduire les inégalités territoriales dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication en optimisant l'attractivité du territoire, et ce dans le cadre de la mise en œuvre du SDTAN du Conseil départemental des Ardennes tel que mis à jour dernièrement le 13 mars 2015 ainsi qu'au gré de ses évolutions ultérieures que ce SDTAN pourrait connaître
- d'adhérer au syndicat mixte ouvert «Ardennes Numérique »
- d'approuver les statuts du syndicat mixte, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération;
- d'autoriser le transfert à cette structure sur le périmètre communautaire de la compétence visée à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétences portant sur l'ensemble des réseaux et services locaux de télécommunications tels que définis à l'article L. 1425 1 du Code général des collectivités territoriales y compris les infrastructures et réseaux réalisés le cas échéant par la Communauté de communes avant la création du Syndicat et qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence du SMO, à l'exception des réseaux existants (y compris fibres existantes en attente\_dans les regards), des communes membres de la communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (tel que notamment le réseau existant constitué par et sur la commune de Chooz), à la date du transfert de la compétence « communications électroniques » à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.
- D'autoriser le président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents, actes relatifs à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants, L. 5721-1 et suivants et sa partie réglementaire, d'une part, et ses articles L 1425-1 et L. 1425-2, d'autre part

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

VU la Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 sur les communications électroniques (art. L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales);

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative;

VU la Circulaire du Premier Ministre du 31 juillet 2009 aux Préfets concernant l'élaboration des Stratégies de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN);

VU la Loi relative à la lutte contre la fracture numérique (Loi Pintat) du 17 décembre 2009 ;

VU le Programme National Très Haut Débit lancé en juin 2010 et dont les modalités ont été précisées les 27 avril et 27 juillet 2011 ;

VU la circulaire du 16 août 2011 relative à la mise en œuvre du programme national très haut débit et de la politique d'aménagement numérique du territoire ;

VU le cadre général réglementaire applicable aux déploiements FTTH défini par l'Autorité de Régulation des Communications Electronique et des Postes (ARCEP);

VU la communication en date du 29 janvier 2013 n° 2013/C 25/01 « lignes directrices pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communications à haut débit » :

VU la délibération du Conseil général des Ardennes de lancement de l'étude et de réalisation d'un schéma directeur territorial d'aménagement numérique couvrant le Département des Ardennes;

VU la délibération du 14 février 2014 du Conseil général des Ardennes approuvant le Schéma directeur territoriale d'aménagement numérique des Ardennes ;

VU la délibération du 13 mars 2015 du Conseil départemental des Ardennes mettant à jour le scénario technique du Schéma directeur territoriale d'aménagement numérique des Ardennes;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes en date du 3 juillet 2015 relatives à la prise de la compétence communications électroniques définie à l'article L. 1425 – 1 du CGCT; Vu les statuts de la communauté de communes modifiés suivant arrêté préfectoral n°2015/084/40 du 8 décembre 2015;

Vu la note explicative de synthèse du Président de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 07/12/2015;

#### Et après en avoir délibéré;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver la création du syndicat mixte ouvert « Ardennes Numérique » dédié à la création et l'exploitation d'infrastructures et réseau de communications électroniques à Très Haut Débit sur le territoire de ses membres, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire visant à réduire les inégalités territoriales dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication en optimisant l'attractivité du territoire, et ce dans le cadre de la mise en œuvre du SDTAN du Conseil départemental des Ardennes, d'une part et à l'évolution du SDTAN départemental tel que mis à jour dernièrement le 13 mars 2015 ainsi qu'au gré de ses évolutions ultérieures que ce SDTAN pourrait connaître.
- d'adhérer au syndicat mixte ouvert «Ardennes Numérique».
- d'approuver les statuts du syndicat mixte, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- d'autoriser le transfert à cette structure sur le périmètre communautaire de la compétence visée à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétences portant sur l'ensemble des réseaux et services locaux de télécommunications tels que définis à l'article L. 1425 1 du Code général des collectivités territoriales y compris les infrastructures et réseaux réalisés le cas échéant par la Communauté de communes avant la création du Syndicat et qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence du SMO, à l'exception des réseaux existants (y compris fibres existantes en attente dans les regards), des communes membres de la communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (tel que notamment le réseau existant constitué par et sur la commune de Chooz), à la date du transfert de la compétence « communications électroniques » à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.
- d'autoriser le président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution.
- De désigner les représentants de l'Argonne ardennaise au sein du comité syndical comme suit : M. Francis SIGNORET, titulaire et M. Pierre LAURENT CHAUVET, suppléant

Le President Francis SIGNORET

# Statut du Syndicat Mixte "ARDENNES NUMERIQUE

## Sommaire

Préambule	3
ARTICLE 1 : Constitution	
1.1.Membres adhérents	4
1.2.Dénomination	4
ARTICLE 2 : Objet et compétences	
ARTICLE 3 : Prestations de services et activités complementaires	5
ARTICLE 4 : Siège	6
ARTICLE 5 : Périmètre	6
ARTICLE 6 : Conséquences patrimoniales du transfert de competences	6
ARTICLE 7 : Le comité syndical	6
7.1 Désignation des délégués au Comité Syndical	6
7.2. Représentation des membres du Syndicat	7
7.3. Fonctionnement du Comité Syndical	7
7.4. Modalités de vote	8
7.5. Les attributions du Comité Syndical	8
7.6. Délégation du Comité Syndical	9
ARTICLE 8 : Le Président du Comité Syndical	9
ARTICLE 9 : Les Vice-Présidents du Comité Syndical	10
ARTICLE 10 : Le bureau	10
ARTICLE 11 : Directeur	10
ARTICLE 12 : Le Règlement intérieur	10
ARTICLE 13: Budget	11
13.1. Recettes	11
13.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	11
13.3. Dépenses	11
ARTICLE 14 : Comptabilité	12
ARTICLE 15 : Adhésion	12
ARTICLE 16 : Retrait d'un membre	12
16.1. Procédure	12
16.2. Conséquences du retrait	13
ARTICLE 17 : Dissolution du Syndicat Mixte	13
ARTICLE 18 : Durée	14
ARTICLE 19 : Modifications statutaires	14

Suivant l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leur groupement peuvent organiser l'aménagement numérique de leur territoire dans le cadre de la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques ».

L'équipement des territoires en infrastructures et réseaux de communications électroniques à Très haut débit est désormais une composante incontournable de leur attractivité et de leur compétitivité. L'intervention publique s'avère en outre nécessaire dès lors que cet équipement ne sera pas réalisé par des opérateurs privés.

Le déploiement sur l'ensemble du Département des Ardennes, des technologies numériques constitue un enjeu majeur tant pour le développement économique, que le fonctionnement des services publics que pour la modernisation de l'éducation et la facilitation de la vie quotidienne de tous les Ardennais.

L'effort public ainsi requis représente un investissement considérable pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau THD nécessite une parfaite cohérence de l'action des différentes entités publiques susceptibles d'intervenir.

C'est ainsi que les acteurs publics se sont engagés dès 2011 dans une réflexion collective visant à l'élaboration d'un schéma de cohérence régional d'aménagement numérique (SCORAN)

En outre, c'est dans ce cadre que le Conseil Général des Ardennes a initié l'établissement d'un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Conformément à l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales, ce SDTAN vise à déterminer, prioriser et coordonner les initiatives contribuant au maillage numérique du territoire.

Le SDTAN a ainsi été voté par le Conseil général le 14 février 2014 actant du mode de gouvernance et des montages juridiques à mettre en œuvre pour le déploiement d'un réseau et d'infrastructures de communications électroniques à l'échelle départementale. Le Conseil départemental des Ardennes a voté le 13 mars 2015 la mise à jour de ce SDTAN pour intégrer une perspective plus ambitieuse, s'agissant du scénario technique, tout en conservant le mode de gouvernance, acté le 14 février 2014.

La mise en œuvre de ce SDTAN ne peut donc être envisagée que sous la condition de l'organisation d'un partenariat entre les différents acteurs publics concernés au sein du Syndicat Mixte identifié comme mode de gouvernance dans ce schéma.

C'est dans ce cadre que le Département des Ardennes a invité, la Communauté d'agglomération «Charleville-Mézières –Sedan» et les Communauté de communes «Ardennes Thierache», du « Pays Rethélois », de « l'Argonne Ardennaise », «Ardennes Rives de Meuse », «Meuse et Semoy», des Crêtes Préardennaises, des Portes de France et des Portes du Luxembourg » à le rejoindre au sein de ce projet de Syndicat Mixte ouvert consacré à la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement numérique du Département.

Conscients des enjeux du Très haut débit, le Département des Ardennes, la Communauté d'agglomération « Charleville-Mézières –Sedan » et les Communauté de communes « Ardennes Thierache », du Pays Rethélois, de l'Argonne Ardennaise, « Ardennes Rives de Meuse », « Meuse et Semoy », des Crêtes Préardennaises, des Portes de France et des Portes du Luxembourg » (nom des EPCI) ont donc décidé de créer le Syndicat Mixte «Ardennes Numérique» constituant ainsi l'outil de gouvernance pour la mise en œuvre du SDTAN du CG08.

#### 1.1.Membres adhérents

Un Syndicat Mixte ouvert, tel que prévu aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est constitué entre les membres suivants :

- Le Département des Ardennes
- La Communauté d'agglomération «Charleville-Mézières –Sedan »
- La Communauté de communes «Ardennes Thierache »
- La Communauté de communes «Le Pays Rethélois »
- La Communauté de communes «L'Argonne Ardennaise »
- La Communauté de communes «Ardennes Rives de Meuse »
- La Communauté de communes « Meuse et Semoy »
- La Communauté de communes « Les Crêtes Préardennaises »
- La Communauté de communes « Portes de France »
- La Communauté de communes « Les portes du Luxembourg »

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat Mixte.

D'autres membres adhérents pourront être accueillis au sein du Syndicat Mixte, dans les conditions définies à l'article 15.

#### 1.2.Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination suivante : «Ardennes Numérique» (ci-après « le Syndicat).

## **ARTICLE 2 : Objet et compétences**

Le Syndicat a pour objet la création et l'exploitation d'infrastructures et réseau de communications électroniques à Très Haut Débit sur le territoire de ses membres, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire visant à réduire les inégalités territoriales dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication en optimisant l'attractivité du territoire, et ce dans le cadre de la mise en œuvre du SDTAN du Département des Ardennes.

A cette fin, le Syndicat vise à exercer, par délibération expresse des organes délibérants de ses membres adhérents, et au lieu et place de ses membres les compétences visées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques;
- L'exploitation desdites infrastructures et réseaux ;
- Le cas échéant, l'acquisition à cette fin de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants :
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants;

 Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Le transfert de compétences porte sur l'ensemble des réseaux et services locaux de télécommunications tels que définis à l'article L. 1425 – 1 du Code général des collectivités territoriales y compris les infrastructures et réseaux réalisés par les membres du Syndicat avant sa création et qui sont nécessaires à l'exercice de sa compétence.

En revanche, ce transfert de compétences au SMO ne porte pas sur les réseaux existants des communes membres de la Communauté de Communes « Ardenne Rives de Meuse », y compris fibres existantes ou en attente dans les regards (tel que notamment le réseau existant constitué par et sur la commune de Chooz) à la date du transfert de la compétence définie à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, des communes membres à cette Communauté de communes.

Sous réserve de l'exception des réseaux existants des communes membres de la Communauté de Communes « Ardenne Rives de Meuse », notamment le réseau existant de la Commune de Chooz, susvisé, les infrastructures et réseaux ainsi que les ouvrages réalisés par ses membres avant la création du Syndicat et nécessaires à l'exercice de sa compétence lui sont mis à disposition dans les conditions de l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat organise et porte l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Le Syndicat peut passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ses missions.

De manière générale, le Syndicat peut en outre exercer des activités qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences et missions, décrits aux présents statuts.

## ARTICLE 3 : Prestations de services et activités complementaires

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat Mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5111-1 et L 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la règlementation en vigueur et notamment sous réserve du respect des dispositions de publicité et de mise en concurrence prévues par les règles de la commande publique se posant le cas échéant.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, le Syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des Marches Publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du Syndicat.

## **ARTICLE 4 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Département des Ardennes, à Charleville-Mézières. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité Syndical à la majorité des deux tiers et acté par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 5: Périmètre**

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat est le territoire des entités membres adhérentes, listées à l'article 1.1. des présents statuts.

Il intervient sur ce périmètre, s'agissant notamment de l'exercice de la compétence de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, en cohérence avec les actions et réseaux d'initiative publique menés et portés par d'autres collectivités territoriales, intercommunalités et groupements de ces collectivités et intercommunalités.

## ARTICLE 6 : Conséquences patrimoniales du transfert de competences

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraine de plein droit la mise la disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. L'ensemble des règles applicables est précisé par les dispositions des articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à transférer, audit Syndicat, les autorisations d'utilisation des fréquences pour l'exploitation d'un réseau hertzien (Wi-Max ou autre technologie) qui pourraient leur être attribuées, sous réserve de l'agrément préalable de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

## ARTICLE 7 : Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

Le Comité Syndical peut convier en tant qu'observateurs, toute personne publique ou privée intéressée au développement du numérique sur le territoire syndical à assister à ses délibérations et à participer aux travaux du Syndicat.

## 7.1 Désignation des délégués au Comité Syndical

Chaque membre adhérent du Syndicat désigne ses délégués dans les conditions décrites au présent article.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Pour tout délégué qu'il désigne, chaque membre adhérent, désigne également un suppléant.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité Syndical.

Le mandat de chaque membre expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante l'ayant désigné. Chaque organe délibérant doit élire autant de délègues suppléants que de délégués titulaires.

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement constate du délégué titulaire correspondant.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, de démission au toute autre cause, ii est pourvu à leur remplacement par les collectivités au les établissements publics concernes dans un délai maximum de six mois.

## 7.2. Représentation des membres du Syndicat

Le nombre de délégués titulaires de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, est fixe comme suit :

Membres	Nombre de membres	Nombre total de délégués	Nombre de voix par délégué	Total des voix	% de voix
Département des Ardennes	11	5	100	500	50%
La Communauté d'agglomération « Charleville- Mézières –Sedan »	1	3	105	105	10,50%
La Communauté de communes « Ardennes Thierache »	1	1	25	25	2,42%
La Communauté de communes « Le Pays Rethélois »	1	1	75	75	7,60%
La Communauté de communes « L'Argonne Ardennaise »	1	1	52	52	5,11%
La Communauté de communes « Ardennes Rives de Meuse »	1	1	72	72	7,27%
La Communauté communes « Meuse et Semoy »	1	1	33	33	3,36%
La Communauté de communes « Les Crêtes Préardennaises »	1	1	57	57	5,65%
La Communauté de communes « Portes de France »	1	1	30	30	2,96%
La Communauté de communes « Les portes du Luxembourg »	1	1	51	51	5,11%
Total	10	16	600	1000	100 %

## 7.3. Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère sur les affaires du Syndicat conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

Les observateurs, en la personne de leurs représentants pour les personnes morales, peuvent être invités à assister aux délibérations du Comité Syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire sur convocation de son président, au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande expresse à la moitié des délégués syndicaux.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Le Président peut proposer au Comité Syndical d'inviter tout représentant de l'Etat, ou tout autre observateur, à assister aux délibérations du Comité Syndical et, éventuellement, à s'adresser à ce dernier.

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical seront précisées par le Règlement intérieur.

#### 7.4. Modalités de vote

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

A défaut, le jour fixé par la convocation, le président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours francs et le Comité Syndical délibère valablement à la majorité des suffrages exprimés.

#### 7.5. Les attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère sur toutes questions touchant aux affaires du Syndicat entrant dans ses compétences et attributions au sens des présents statuts et *a minima* sur les points suivants :

- élire le président et les membres du bureau
- voter le budget et le compte administratif présente par le Président
- donner quitus au Président pour sa gestion de l'année écoulée
- appeler les contributions financières des membres du Syndicat
- décider la souscription d'emprunts
- décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers
- décider la création d'emplois
- modifier les conditions de financement du Syndicat Mixte
- modifier les statuts
- approuver le règlement intérieur

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, ainsi qu'aux Commissions territoriales, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un membre adhérent à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte, en ce compris l'adoption et la modification du Règlement Intérieur
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

## ARTICLE 8 : Le Président du Comité Syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant ou du Bureau.

Le Président est élu par les membres du Comité Syndical pour une durée de 3 ans.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il convoque et préside les réunions du Comité Syndical et du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat en conformité avec le budget vote par le Comité Syndical.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, nomme aux différents emplois

Il prépare le projet de budget

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 7.6. des statuts.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions aux membres du bureau ou en cas d'empêchement de ces derniers à des membres du Comité Syndical.

Il peut également déléguer pour partie sa signature au Directeur par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du Président.

## ARTICLE 9 : Les Vice-Présidents du Comité Syndical

Trois Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité Syndical pour une durée de 3 ans, un parmi les délégués du Département et deux parmi les délégués des EPCI. Ils ont pour mission d'assister le Président.

#### **ARTICLE 10: Le bureau**

Le Bureau est constitué du Président et des 3 Vice-Présidents du Comité Syndical.

Les membres du Bureau sont désignés pour 3 ans.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 7.6 des statuts.

Le Bureau délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Sur délégation du Comité Syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du Syndicat, à l'exception des attributions exclusives du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 11: Directeur**

Le Directeur du Syndicat est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre du Syndicat dans les conditions de la réglementation applicable.

Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du directeur.

Sur délégation du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation du Comité Syndical.

En outre, il exerce notamment les activités suivantes :

- il recrute et gère le personnel sous l'autorité du Président ;
- il dirige les services du Syndicat et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel
- il assiste aux réunions du Comité Syndical et au Bureau
- il peut recevoir délégation de signature dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts

## ARTICLE 12 : Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Mixte ne seraient pas déterminées par les présents statuts, les lois et les règlements.

#### La détermination du budget

Le Comité Syndical votera chaque année le budget primitif du Syndicat Mixte et si nécessaire les décisions modificatives.

#### 13.1. Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment

1°) La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire,

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Pour les sections du budget correspondant aux frais de personnel et de gestion courante (fonctionnement et investissement) du Syndicat, la répartition entre les membres est réglée par le Comité Syndical conformément à l'article 13.3 des présents statuts.

- 2°) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3°) Les sommes qu'il reçoit en échange d'un service rendu,
- 4°) Les fonds de concours ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme et des autres membres du Syndicat, notamment concernant ces derniers dans les conditions de l'article L. 5722-11 du Code général des collectivités territoriales.
- 5°) Les produits des dons et legs,
- 6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7°) Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

#### 13.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité Syndical détermine les modalités de répartition des charges restant à financer, de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

Un membre pourra demander au Syndicat que ce dernier réalise un projet particulier relevant de sa compétence. Le membre concerné en assumera alors le financement par le biais d'une contribution exceptionnelle.

#### 13.3. Dépenses

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte.

## **ARTICLE 14: Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le comptable public du Syndicat Mixte est désigné par arrêté préfectoral sur accord préalable du trésorier-payeur général.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracés au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L. 1425-1 et L. 2224-2 dudit Code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat Mixte pour le financement de ces services publics.

## **ARTICLE 15: Adhésion**

Toutes autres personnes morales de droit public visées à l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales peuvent être admise au sein du Syndicat Mixte.

La demande d'adhésion émanant de l'organe délibérant de l'entité concernée est subordonnée à l'approbation du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers. Cette délibération procède également aux modifications statutaires nécessaires.

L'adhésion d'un nouveau membre adhérent donne lieu à la désignation d'un représentant au Comité Syndical que lors du renouvellement général de l'organe délibérant au titre duquel il siège.

## ARTICLE 16: Retrait d'un membre

#### 16.1. Procédure

Sous réserve du cas de retrait prévu à l'article L. 5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers, d'autre part à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

## 16.2. 1. Sous réserve de l'article 16.2.2. ci-dessous, en cas de retrait d'un membre du Syndicat :

- 1°) Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à l'adhérent propriétaire ;
- 2°) Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat Mixte, sont conservés par le Syndicat Mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Comité Syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité Syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné;
- 3°) Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.
- 4°) Les sommes à verser dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours sont dues et les sommes déjà versées ne sont pas remboursées, sauf accord contraire des parties.
- **16.2.2.** En cas de retrait d'un adhérent du Syndicat Mixte, avec son accord, cet adhérent peut décider de céder au Syndicat Mixte ou laisser à sa disposition les meubles ou immeubles qui lui appartenaient avant son adhésion au Syndicat Mixte, suivant des modalités à convenir entre et adhérent qui se retire et le Syndicat Mixte.

## **ARTICLE 17: Dissolution du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Mixte est dissout dans les conditions prévues à l'article L5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du Syndicat Mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat Mixte en prenant en considération la nécessité de préserver l'unité du réseau de communications électroniques.

A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

Dans certains cas prévus aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du Syndicat Mixte seront déterminées par arrêté du Préfet.

## ARTICLE 18: Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

## **ARTICLE 19: Modifications statutaires**

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3)